

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, Mme Gruet, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Portier, Mme Dalloz,
M. Bourgeaux, M. Liger et M. Marleix

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Les prestataires de santé à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise que les organisations territoriales coordonnent l'intervention de des différents acteurs des soins palliatifs, parmi lesquels : les structures sanitaires chargées des soins palliatifs ; les professionnels de santé libéraux ; les maisons d'accompagnement ; les établissements sociaux et médico-sociaux ; les collectivités territoriales ; les associations de bénévoles, associations d'aidants et d'usagers du système de santé ; l'assurance maladie.

Dans cette liste, il manque toutefois les auxiliaires de santé de proximité que sont les prestataires de santé à domicile (PSAD). Leur rôle dans la mise en place des soins palliatifs est majeur : c'est à eux qu'incombe la responsabilité d'organiser le domicile pour le patient et son entourage, mais aussi pour les soignants. Ils assurent ainsi l'accompagnement des patients ainsi que leur formation, celle de leurs aidants et le cas échéant d'autres professionnels intervenant à leur domicile, à l'utilisation optimale des dispositifs et matériels médicaux fournis, afin de favoriser la qualité des soins et l'observance des traitements.

Cette fonction d'aménagement du domicile et de mise en place des dispositifs médicaux adaptés est donc essentielle non seulement pour les soins apportés au patient, mais aussi pour la préservation des aidants et pour assurer l'intervention des professionnels de santé dans de bonnes conditions.

Aujourd'hui, les prestataires de santé à domicile (PSAD) emploient 20 000 personnes, dont 25 % de professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmières...) et prennent en charge 2 millions de personnes, dont 100 000 nouveaux patients chaque année, sur prescription médicale.

Le présent amendement vise ainsi à reconnaître le rôle joué par ces acteurs dans la mise en œuvre des soins palliatifs.